

Chèque remis à titre de garantie et infraction d'émission d'un chèque sans provision - Absence d'exonération du tireur (Cass. pén. 2022)

Identification			
Ref 22508	Juridiction Cour de cassation	Pays/Ville Maroc / Rabat	N° de décision 176/1
Date de décision 02/02/2022	N° de dossier 24555/6/1/2021	Type de décision Arrêt	Chambre Criminelle
Abstract			
Thème Crimes et délits contre les biens, Pénal	Mots clés عدم توفر المؤونة, Obligation de provision, Nullité du moyen, Non-recevabilité du moyen, Nature juridique du chèque, Motivation suffisante, Motif du chèque, Irrelevance du motif de remise, Paiement différé, Instrument de paiement, Exonération impossible, Exécution du paiement, Encaissement tardif, Défaut de provision, Débiteur principal, Chèque sans provision, Infraction pénale, Chèque de garantie, Pouvoir d'appréciation du juge, Preuve de la dette, شيك على سبيل الضمان, شيك بدون مؤونة, جنحة عدم توفير مؤونة الشيك, شيك, تقديم الشيك للأداء, استخلاص الشيك بعد مدة, أداة وفاء, Présentation à l'encaissement, Violation des droits de la défense, Responsabilité du tireur, Responsabilité bancaire, Remise en garantie, Régime juridique du chèque, Provision insuffisante, Principe d'interprétation stricte, Sanction pénale, Article 316 code de commerce		
Base légale Article(s) : 316 - Dahir n° 1-59-413 du 28 Jourada II 1382 (26 Novembre 1962) portant approbation du texte du Code Pénal	Source Cabinet Bassamat & Laraqui		

Résumé en français

La Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi formé contre une décision ayant condamné le demandeur pour l'infraction de défaut de provision d'un chèque présenté au paiement. Celui-ci soutenait que les chèques en cause avaient été remis à titre de garantie et que la juridiction du fond n'avait pas répondu à son moyen tiré de ce caractère particulier, ce qui constituerait une absence de motivation équivalant à une insuffisance de motifs justifiant la censure de l'arrêt attaqué. Il invoquait ainsi une violation de son droit à la défense ainsi que des dispositions de l'article 316 du Code de commerce.

La juridiction du fond a retenu la culpabilité du demandeur en considérant que l'infraction de défaut de provision est caractérisée dès lors que le chèque a été présenté au paiement et que la provision nécessaire n'était pas disponible, indépendamment du motif pour lequel le chèque a été émis. Elle a estimé que la reconnaissance par le demandeur de la remise des chèques au bénéficiaire, combinée à son

incapacité à en honorer le paiement, suffisait à établir les éléments constitutifs de l'infraction.

La Cour de cassation a confirmé cette analyse en rappelant que le chèque constitue, en vertu de l'article 316 du Code de commerce, un instrument de paiement et non de garantie. Dès lors, l'invocation du caractère de garantie du chèque est sans incidence sur la caractérisation de l'infraction, qui se réalise par la simple émission d'un chèque sans provision suffisante au moment de sa présentation au paiement.

S'agissant du grief tiré d'une insuffisance de motifs, la Cour de cassation a jugé que la juridiction du fond avait suffisamment répondu aux moyens soulevés par le demandeur en expliquant que l'infraction était constituée par le défaut de provision, sans considération du motif de remise du chèque. Elle en a conclu que la décision attaquée était suffisamment motivée et que le moyen tiré de l'absence de réponse aux arguments du demandeur devait être écarté.

Le pourvoi a été rejeté, confirmant ainsi la position selon laquelle le caractère de garantie d'un chèque n'a aucune incidence sur l'obligation de provision qui incombe au tireur au moment de sa présentation au paiement.

Texte intégral

في شأن وسيلة النقض الوحيدة المتاحة من نقصان التعليل الموازي لانعدامه، ذلك أنه من المقرر فقها وقانونا أن الأحكام وإنقرارات يجب أن تكون معللة تعليلا كافيا من الناحيتين الواقعية والقانونية، وأن عدم الجواب على دفعات تمسك بها الأطراف بصفة نظامية ينزل منزلة نقصان التعليل الموازي لانعدامه. وأن الطالب تمسك في جميع مراحل المحاكمة بأن الشيكات المطلوبة إلى المطلوبة كانت على سبيل الضمان، وهو ما يستقاد من تواريخ إصدارها منه 2020، غير أنها لم تقدم برمتها للاستخلاص إلا بتاريخ 16/06/2021 أي بعد مرور سنة من تحريرها. وأن المحكمة لم تناقش هذه الدفوع في خرق واضح لحقوق الدفاع ولمقتضيات المادة 316 من مدونة التجارة في فقرتها السادسة. مما يتعين منه نقض وإبطال القرار المطعون فيه.

حيث إن المحكمة لما أدانت الطالب بجلة عدم توفير مؤونة شيك عند تقديمها للأداء، استندت إلى اعترافه بتسلیم الشيكات موضوع القضية للمستفيد على سبيل الضمان وعدم قدرته على سداد قيمتها، معتبرة أن هذه الجنحة تقوم بمجرد تقييح الشيك للوفاء لدى المسحوب عليه وبدم توفر المؤونة، بغض النظر عن السبب الذي من أجله تسلم المستفيد الشيك لأنه أداة وفاء طبقا لمقتضيات المادة 316 من مدونة التجارة. فتكون

بنك قد أجاية بما فيه الكفاية صما أثاره الطالب من دفعه بشأن إعطاء شيكات على سبيل الضمان، وعللت قرارها تعليلا كافيا. فالوسيلة بالتالي غير ذات أساس.